|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des radiocommunications (AR-15) Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA15/PLEN/20-F** |
| **8 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Egypte (République arabe d') |
| projet de nouvelle RéSOLUTION UIT-R [UNAUTHORIZED SERVICE PROVISION] |
| [Lignes directrices visant à empêcher la fourniture de services non autorisés] |

Considérations générales

Les services fixe et mobile par satellite assurés dans un pays donné sont soumis à une réglementation nationale, reposant sur la législation et les autorisations de réception applicables dans ledit pays, qui régit la fourniture des services de télécommunication sur le territoire national.

Les conditions techniques et réglementaires d'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux services par satellite se traduisent par la délivrance de licences sous une forme appropriée, la mise en service et la notification à une certaine position orbitale se faisant conformément aux dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications, afin d'obtenir la reconnaissance internationale conférée par le Règlement des radiocommunications.

Dans l'Article 18 du RR, le numéro 18.1 dispose ce qui suit: «Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question».

Fondamentalement, les Etats Membres ont pu appliquer, au niveau national, des dispositions réglementaires relatives au contrôle des ports, des douanes et des fabricants de terminaux VSAT, afin de contrôler et de vérifier que les terminaux VSAT utilisés sur leur territoire sont exploités par un fournisseur de services autorisé conformément aux conditions générales applicables au niveau national.

Toutefois, par suite des progrès techniques accomplis dans les technologies par satellite, il est apparu que certaines entités (qui ne disposent pas d'autorisation ni de licence pour fournir des services sur le territoire d'un Etat Membre) exploitent des terminaux VSAT et reçoivent des services de télécommunication au moyen de réseaux à satellite, sans avoir obtenu de licence sous une forme appropriée conformément au numéro 18.1.

Proposition

Ces pratiques peuvent être considérées comme une atteinte à la souveraineté de l'Etat et comme une infraction au Règlement des radiocommunications, en ce sens que ces terminaux VSAT sont introduits clandestinement sur le territoire d'un Etat Membre et qu'un fournisseur de services non autorisé conclut un contrat directement ou indirectement avec un opérateur de satellite pour recevoir les services via le réseau à satellite.

Avec la généralisation des terminaux VSAT, il est difficile pour les pays en développement de surveiller et de géolocaliser ces émissions non autorisées depuis leur territoire. En outre, le Règlement des radiocommunications ne précise pas les mesures qui peuvent être prises face à la fourniture de ces services non autorisés.

En conséquence, il convient d'élaborer une Résolution UIT‑R pour fournir des indications en vue de la réalisation d'études dans le but d'empêcher la fourniture de services non autorisés depuis le territoire des Etats Membres, telle que présentée dans l'Annexe ci-après.

**Annexe**:1

ANNEXE

projet de nouvelle RéSOLUTION UIT-R   
[UNAUTHORIZED SERVICE PROVISION]

[Lignes directrices visant à empêcher la fourniture de services non autorisés]

L'Assemblée des radiocommunications,

considérant

*a)* qu'aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question;

*b)* que les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement;

*c)* que la demande de services de communication mondiaux large bande, tels que ceux offerts par les applications haute densité du service fixe par satellite (HDFSS), augmente régulièrement dans le monde entier;

*d)* que les systèmes HDFSS emploient un grand nombre de stations terriennes au coût optimisé, dotées de petites antennes et présentant des caractéristiques techniques communes, et que ces stations peuvent être mises en place rapidement, partout et de façon souple;

*e)* que les applications  HDFSS relèvent d'un concept d'application de communication large bande évoluée, qui permet d'accéder à un large éventail d'applications de télécommunication large bande prises en charge par les réseaux fixes de télécommunication (notamment l'Internet) et que, de ce fait, elles complèteront d'autres systèmes de télécommunication;

*f)* que, comme d'autres systèmes du SFS, les systèmes HDFSS permettent la mise en place rapide d'infrastructures de télécommunication;

*g)* que, pour les applications HDFSS, on peut utiliser des satellites évoluant sur n'importe quel type d'orbite,

reconnaissant

*a)* que la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales «reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre» et dispose que, «dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations»;

*c)* l'Article **18** spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné;

*d)* le droit dont dispose chaque Etat Membre de décider de sa participation à ces systèmes et l'obligation dans laquelle se trouvent les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires *des pays sur le territoire desquels ces services sont autorisés*;

*e)* que le numéro **5.516B** identifie des bandes pour les applications HDFSS;

*f)* que, dans certaines de ces bandes, le SFS dispose d'attributions à titre primaire avec égalité des droits avec les services fixe et mobile ainsi qu'avec d'autres services;

*g)* que cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services ou pour d'autres applications du SFS et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes;

*h)* que de nombreux systèmes du SFS utilisant d'autres types de stations terriennes et présentant d'autres caractéristiques ont déjà été mis en service ou qu'il est prévu de les mettre en service dans certaines des bandes de fréquences identifiées pour les applications HDFSS dans le numéro **5.516B**;

*i)* qu'un grand nombre de stations HDFSS fonctionnant dans ces bandes seront probablement déployées dans de vastes zones urbaines, suburbaines ou rurales,

notant

*a)* que, lorsque des stations terriennes du SFS utilisent des bandes en partage à titre primaire avec égalité des droits avec des services de Terre, le Règlement des radiocommunications dispose que les stations terriennes du SFS doivent être notifiées individuellement au Bureau si leur contour de coordination empiète sur le territoire d'une autre administration;

*b)* qu'en raison de leurs caractéristiques générales, le processus de coordination station par station et site par site entre administrations des stations terriennes HDFSS et des stations du service fixe devrait être long et difficile;

*c)* que, pour alléger leur tâche, les administrations peuvent convenir de procédures et de dispositions de coordination simplifiées applicables à un grand nombre de stations terriennes HDFSS analogues associées à un système à satellites donné;

*d)* qu'une harmonisation des bandes à l'échelle mondiale pour les applications HDFSS en faciliterait la mise en oeuvre, permettant ainsi de maximiser l'accès mondial et de réaliser des économies d'échelle,

reconnaissant en outre

que les applications HDFSS mises en œuvre dans des réseaux et systèmes du SFS sont soumises à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables au SFS, telles que celles relatives à la coordination et à la notification au titre des Articles **9** et **11**, et notamment à l'obligation d'une coordination avec les services de Terre d'autres pays ainsi qu'aux dispositions des Articles **21** et **22**,

rappelle aux opérateurs

qu'il faut tenir compte, au moment de la conclusion d'accords d'exploitation de leurs systèmes depuis le territoire d'un pays, du manque à gagner éventuel que ce pays risque de subir du fait de la réduction possible de son trafic international, tel qu'il existait au moment de la mise en oeuvre de ces accords,

décide d'inviter les Commissions d'études concernées de l'UIT-R

1 à étudier les méthodes qui permettraient d'adopter les dispositions réglementaires nécessaires à appliquer pour empêcher la fourniture de services en l'absence d'une licence délivrée sous une forme appropriée par l'administration du pays sur le territoire duquel les stations terriennes concernées sont déployées;

2 à étudier les caractéristiques opérationnelles et techniques, les exigences et la qualité de fonctionnement des stations de contrôle à utiliser pour géolocaliser les stations terriennes non autorisées;

3 à élaborer, au besoin, des Recommandations et/ou Rapports UIT-R pertinents sur la base des études susmentionnées,

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_